

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/07/2024 - 17065 - 2008 D 00474 - 503 720 740 - 2SMJ

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Stéphane, Daniel, Didier CORBIC**, né le 27 avril 1971 à VERSAILLES (78), de nationalité française, demeurant 9 Parc de Diane 78350 JOUY-EN-JOSAS.

- **Madame Sonia, Yolande PINTO SOARES**, née le 22 novembre 1969 à POITIERS (86), de nationalité française, demeurant 9 Parc de Diane 78350 JOUY-EN-JOSAS.

Liés par un pacte civil de solidarité en date du 6 janvier 2018 déclaré à la Mairie de JOUY-EN-JOSAS et inscrit sur le récépissé à la date du 6 janvier 2018 sous le numéro 783 222 018 000001.

Ci-après dénommés collectivement **LE CEDANT** ou **UN CEDANT**,

DE PREMIERE PART,

ET :

- **HOLDING EBONY**, Société civile au capital de 1 100 000 €, dont le siège social est situé 9 Parc de Diane 78350 JOUY-EN-JOSAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n°982 366 304, représentée par Monsieur Stéphane CORBIC, Gérant

Ci-après dénommée **LE CESSIONNAIRE**,

DE SECONDE PART,

LES PARTIES ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Aux termes de statuts en date du 15 mars 2008, il existe une société civile immobilière dénommée 2SMJ, au capital de 200 Euros, dont le siège social est situé 9 Parc de Diane 78350 JOUY-EN-JOSAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n°503 720 740.

La société a pour objet l'acquisition, la construction, l'aménagement et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous biens immeubles ou de fonds de commerce, sous quelque forme que ce soit, y compris par voie d'acquisition de parts de sociétés, ainsi que toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant à l'objet social.

2. Monsieur Stéphane CORBIC est propriétaire de cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100 et Madame Sonia PINTO SOARES est propriétaire de cent (100) parts sociales, numérotées de 101 à 200.

3. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

4. La gérance est assurée par Monsieur Stéphane CORBIC ; son mandat étant de durée illimitée.

5. La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés depuis le 1^{er} janvier 2024

6. La présente cession a été agréée par l'assemblée générale du 16 avril 2024, conformément à l'article 8 des statuts.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - CESSIION DE PARTS

Monsieur Stéphane CORBIC cède sous les garanties ordinaires et de droit, à la société HOLDING EBONY, qui accepte, QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales portant les numéros 2 à 100 de la société 2SMJ.

Madame Sonia PINTO SOARES cède sous les garanties ordinaires et de droit, à la société HOLDING EBONY, qui accepte, QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales portant le numéro 101 à 199 de la société 2SMJ.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Stéphane CORBIC déclare être propriétaire des 99 parts sociales cédées pour les avoir acquises lors de la souscription au capital de la société, le 15 mars 2008.

Madame Sonia PINTO SOARES déclare être propriétaire des 99 parts sociales cédées pour les avoir acquises lors de la souscription au capital de la société, le 15 mars 2008.

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables.

ARTICLE 4 - PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (198 €) soit UN EURO (1 €) par part cédée.

En conséquence, la cession consentie par Monsieur Stéphane CORBIC est acceptée moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (99 €) soit UN EURO (1 €).

La cession consentie Madame Sonia PINTO SOARES est acceptée moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (99 €) soit UN EURO (1 €).

ARTICLE 5 - PAIEMENT DU PRIX

Le prix de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (99 €) est payé par inscription en compte courant d'une créance d'égal montant dans les comptes du Cessionnaire au nom de Monsieur Stéphane CORBIC, qui le reconnaît et lui en donne valable quittance.

DONT QUITTANCE

Le prix de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (99 €) est payé par inscription en compte courant d'une créance d'égal montant dans les comptes du Cessionnaire au nom de Madame Sonia PINTO SOARES, qui le reconnaît et lui en donne valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites

et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - OPPOSABILITE

La présente cession ne deviendra opposable qu'après signification de l'acte.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession ne deviendra opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et des autres formalités de publicité prescrites par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera transférée sur les registres de la Société.

Monsieur Stéphane CORBIC se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

9.1 Enregistrement

La Société n'est pas une société mentionnée à l'article 1655 ter du CGI.

Les cessions de participations dans les sociétés à prépondérance immobilière non cotées sont soumises à un droit d'enregistrement de 5 % (CGI art. 726, I-2°).

Le présent acte sera soumis aux droits d'enregistrement au tarif de 50 € à la charge du Cessionnaire.

9.2 Plus-value

Monsieur Stéphane CORBIC déclare que le prix de cession correspond au prix d'acquisition.

En conséquence, aucune plus-value n'est à déclarer au titre de cette opération.

Madame Sonia PINTO SOARES déclare que le prix de cession correspond au prix d'acquisition.

En conséquence, aucune plus-value n'est à déclarer au titre de cette opération.

9.3 Engagement de remboursement des dettes.

La cession ne s'accompagne pas d'un engagement du Cessionnaire à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du Cédant par la Société.

9.4 Droit à la jouissance des immeubles ou fractions d'immeubles.

Les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par :

- le Cessionnaire dans la mesure où ces frais et droits se rattachent à la cession de parts sociales susvisée ;
- la société en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

ARTICLE 11 - JURIDICTION

En cas de contestations dans l'exécution du présent acte, les Tribunaux dans le ressort de VERSAILLES seront seuls compétents.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE

Le présent acte est soumis au droit français.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective énoncée en tête des présentes.

ARTICLE 14 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 15 - DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à JOUY EN JOSAS
Le 16 avril 2024
En quatre exemplaires

LE CEDANT

Monsieur Stéphane CORBIC

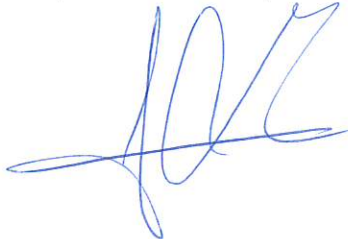


Madame Sonia PINTO SOARES



LE CESSIONNAIRE

La société HOLDING EBONY
Représentée par Monsieur Stéphane CORBIC



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES

Le 21/06/2024 Dossier 2024 00017412, référence 7804P61 2024 A 02304

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



2SMJ

Société civile immobilière au capital de 200 euros
Siège social : 9 parc de Diane
78350 JOUY-EN-JOSAS
RCS CRETEIL 503 720 740

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 16 AVRIL 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, et le seize avril,

- Monsieur **Stéphane CORBIC**, né le 27 avril 1971 à VERSAILLES (78), de nationalité française, demeurant 9 Parc de Diane 78350 JOUY-EN-JOSAS
propriétaire de CENT parts sociales, ci 100 parts
- **Madame Sonia PINTO SOARES**, née le 22 novembre 1969 à POITIERS (86), de nationalité française, demeurant 9 Parc de Diane 78350 JOUY-EN-JOSAS
propriétaire de CENT parts sociales, ci 100 parts

Seuls associés de la Société,

ONT PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Autorisation de cession des titres 2SMJ à la société HOLDING EBONY ;
- Agrément du nouvel associé ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de cession de 99 titres détenus par Monsieur Stéphane CORBIC au profit de la société **HOLDING EBONY**, Société civile au capital de 1 100 000 €, dont le siège social est situé 9 Parc de Diane 78350 JOUY-EN-JOSAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n°982 366 304, autorise la cession et agréee cette dernière en qualité de nouvel associé.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de cession de 99 titres détenus par Madame Sonia PINTO SOARES au profit de la société **HOLDING EBONY**, Société civile au capital de 1 100 000 €, dont le siège social est situé 9 Parc de Diane 78350 JOUY-EN-JOSAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n°982 366 304, autorise la cession.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, compte-tenu de la cession des parts, décide, à l'unanimité, de modifier le paragraphe « Division du capital social » de l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« Division du capital social »

Le capital social est divisé en 200 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 200 lesquelles sont attribuées aux Associés selon les modalités suivantes :

SPJ SC

Monsieur Stéphane CORBIC,
propriétaire d'UNE PART
numérotée 1, ci 1 part sociale

la société HOLDING EBONY,
propriétaire de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT PARTS
numérotées 2 à 199, ci 198 parts sociales

Madame Sonia PINTO SOARES,
propriétaire d'UNE PART numérotée 200, ci 1 part sociale »

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés délègue, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Collectivité des Associés.

Monsieur Stéphane CORBIC



Madame Sonia PINTO SOARES



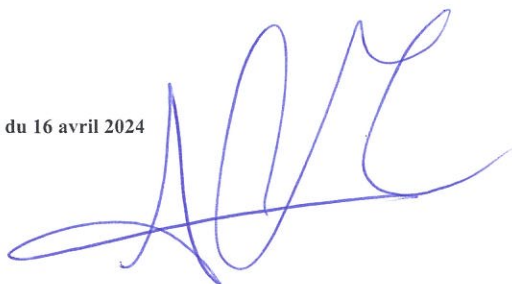
2SMJ

Société civile immobilière au capital de 200 euros
Siège social : 9 parc de Diane
78350 JOUY-EN-JOSAS

RCS CRETEIL 503 720 740

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés du 16 avril 2024
Certifiés conformes
la Gérance
Monsieur Stéphane CORBIC



Entre les soussignés :

Monsieur CORBIC Stéphane né le 27 Avril 1971 à Versailles 9, Parc de Diane 78350 Jouy en Josas
Célibataire
et

Mademoiselle PINTO-SOARES Sonia née le 22 Novembre 1969 à Poitiers (86) 9 Parc de Diane
78350 Jouy en Josas
Célibataire

Est instituée une Société Civile Immobilière qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles 1832 et suivants du Code civil, ainsi que par les présents statuts.

1 **Objet**

La Société a pour objet l'acquisition, la construction, l'aménagement et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous biens immeubles ou de fonds de commerce, sous quelque forme que ce soit, y compris par voie d'acquisition de parts de sociétés, ainsi que toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant à l'objet social.

2 **Dénomination**

La dénomination de la Société est : **2SMJ**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

3 **Durée**

La durée de la Société est fixée à Quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La prorogation résulte d'une décision collective des Associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La dissolution ne saurait résulter d'un événement affectant la qualité d'un des Associés et, notamment, le décès ou l'incapacité d'un Associé, le règlement judiciaire, la liquidation judiciaire, la fail-lite personnelle ou la dissolution de la personne morale d'un Associé.

4, Siègne social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 9, Parc de Diane 78350 Jouy en Josas

Il pourra être déplacé dans toute autre commune du même département par simple décision de la Gérance, qui modifiera en conséquence les statuts, et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des Associés .

5 Apports

Apports en numéraire

Monsieur CORBIC Stéphane apporte à la Société la somme en numéraire de 100 euros.
Mademoiselle PINTO-SOARES Sonia apporte à la Société la somme en numéraire de 100 euros

Total des apports en numéraire : 200 euros.

Ces sommes ont été immédiatement déposées à la banque à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque

6 Capital social

Montant du capital social

Le capital est ainsi fixé à 200 euros. Il se décompose comme suit :

Apports en numéraire :

Noms des Associés	Montant
Corbic Stéphane	100 euros
Pinto-Soares Sonia	100 euros

Division du capital social

Le capital social est divisé en 200 parts de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 200 lesquelles sont attribuées aux Associés selon les modalités suivantes :

Monsieur Stéphane CORBIC,
propriétaire d'UNE PART
numérotée 1, ci.....1 part sociale

la société HOLDING EBONY,
propriétaire de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT PARTS
numérotées 2 à 199, ci.....198 parts sociales

Madame Sonia PINTO SOARES,
propriétaire d'UNE PART
numérotée 200, ci.....1 part sociale

Libération du capital social

Les soussignés déclarent que ces parts sociales ont été intégralement souscrites et réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Augmentation et réduction du capital social

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les Associés, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà Associés, doivent être formellement agréés par les Associés.

Le capital pourra également être réduit en vertu d'une décision prise par les Associés soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des Associés.

La décision d'augmenter ou de réduire le capital social est toujours prise par une décision extraordinaire des Associés.

7 Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans l'actif social, la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation de la Société. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, seront supportés dans les mêmes conditions.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Chaque part étant indivisible à l'égard de la société, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les Associés. A défaut d'accord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas d'usufruit portant sur des parts de la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des Associés ou de la Gérance régulièrement prises.

8 Cession et transmission des parts - Revendication

Formalités

Toute cession de parts sociales est constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre les Associés, ainsi qu'entre un Associé et son conjoint. Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales peuvent être librement cédées ou transmises par un Associé à ses ascendants ou descendants. Toutes les autres cessions ou transmission de parts sociales sont soumises à agrément, selon les conditions et formes prévues aux articles 1861 et suivants du Code civil.

Le nantissement de parts sociales est réalisé selon les conditions et procédures prévues aux articles 1866 et suivants du Code civil. Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint commun en biens d'un Associé qui, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts sociales, notifie son intention d'être personnellement Associé, doit être agréé par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

9 Retrait d'un associé

Chaque Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, avec l'accord unanime des autres Associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

10 Gérance de la société

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, Associées ou non, nommées par un acte postérieur, par une décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants sont nommés pour une durée de quatre-vingt dix neuf ans (99 ans).

Le ou les Gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par décision des Associés.

Le ou les Gérants peuvent être révoqués par décision des Associés dans les conditions de l'article 1851 du Code civil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni à la dissolution de la Société ni à l'ouverture d'un droit de retrait pour l'Associé gérant.

Dans ses rapports avec les tiers à la Société, la Gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs.

Dans ses rapports avec les Associés, la Gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

11 Décisions collectives des associés

Consultation des associés

Exceptés les cas où la loi ou les statuts imposent la tenue d'une Assemblée des Associés, toutes les décisions peuvent être prises par consultation écrite des Associés ou peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

En cas de consultation écrite des Associés, la Gérance notifie à chaque Associé le texte du projet de chaque résolution, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés, en double exemplaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque Associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote en retournant à la Gérance un exemplaire daté et signé de chaque résolution indiquant, pour chacune d'elles, « adoptée » ou « rejetée ». À défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'Associé est réputé s'être abstenu.

Règles de majorité

Majorité simple : les décisions ordinaires, qui sont essentiellement des décisions de gestion, concernent toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Ces décisions sont prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital.

Majorité renforcée : les décisions extraordinaires, qui concernent toutes les autres modifications statutaires, sont prises par les Associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Unanimité : les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou augmenter les engagements des Associés.

12 Comptes courants

Avec le consentement de la Gérance, chaque Associé peut verser ou laisser en compte courant, dans

la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes ne produisent pas intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la Gérance.

Aucun Associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la Gérance au moins trois (3) mois à l'avance.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 décembre 2008

13 Rapport de la gérance et approbation des comptes

À la clôture de chaque exercice, la Gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

La Gérance rend compte, au moins une fois dans l'année, de sa gestion aux Associés, en adressant à chaque Associé un rapport écrit portant sur l'ensemble de l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les Associés sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

14 Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les Associés peuvent décider de prélever toutes les sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau. En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les Associés ou, à défaut, par la Gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les Associés proportionnellement à leurs parts sociales.

15 Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution pour quelle que cause que ce soit, la Société entre en liquidation. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du mon-

tant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

16 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les Associés, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises au Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

17 Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports et ce, jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. À compter de cette immatriculation, l'ensemble de ces frais, droits et honoraires sera entièrement pris en charge de la Société qui devra les amortir avant toute distribution du bénéfice.

18 Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment celles relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

19 Actes accomplis pour le compte e la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.